

## Incorporer son entreprise, une bonne idée ?

Plusieurs messages sont véhiculés dans le milieu des affaires à l'égard des avantages à incorporer son entreprise pour exploiter ses activités commerciales. Protection contre les poursuites, image projetée, économies d'impôts sont autant d'avantages que l'on attribue à l'incorporation d'une entreprise pour former une compagnie. Est-ce toujours avantageux de s'incorporer? Voyons brièvement ce qu'il en est.

### Protection de vos actifs personnels

Lorsqu'une entreprise est incorporée, c'est-à-dire formée en compagnie, elle détient son identité propre et distincte de ses actionnaires ou administrateurs. C'est donc dire qu'elle peut agir sous son nom lorsqu'elle pose des gestes particuliers tels la signature d'un contrat, le congédiement d'un employé, l'achat de biens, la signature d'un bail, etc.

Il est donc bien reconnu que l'avantage principal pour une entreprise de s'incorporer est de mettre à l'abri les propriétaires et dirigeants de l'entreprise (qui deviendront alors actionnaires et/ou administrateurs de la compagnie) contre d'éventuelles poursuites. De fait, toute poursuite devra généralement, à compter de l'incorporation, être intentée contre la compagnie et non contre ses actionnaires et administrateurs.

À titre d'exemple, une compagnie qui deviendrait incapable de s'acquitter de ses responsabilités financières ne pourrait, en principe, entraîner avec elle les actionnaires (propriétaires) de la compagnie dans une éventuelle faillite puisque la compagnie est une entité autonome et distincte de ses actionnaires.

Est-ce à dire que dès le moment où une entreprise est incorporée, ses actionnaires et dirigeants ne sont en aucun cas responsables des dettes de l'entreprise? Absolument pas! Dans bien des cas les créanciers de l'entreprise exigent, afin d'offrir du financement, un engagement personnel des actionnaires de la compagnie (cautionnement). Dans ces cas, les actionnaires de la compagnie peuvent effectivement être tenus responsables des dettes qu'ils ont cautionnées.

Il existe également d'autres cas où les administrateurs d'une compagnie peuvent être tenus personnellement responsables des dettes de la compagnie, notamment pour les remises fiscales (TPS-TVQ, déductions à la source) et certaines autres obligations expressément prévues par la loi. La protection n'est donc pas absolue.

### Économies d'impôts

Il est généralement reconnu que si votre entreprise génère plus d'argent que vous en avez besoin pour vivre, mieux vaut accumuler vos épargnes à l'intérieur d'une compagnie, ce qui vous laisse plus d'argent pour investir. Il existe, au delà de la simple question des taux d'imposition, diverses stratégies qui peuvent être mises en place telles le fractionnement de revenus ou la diversification de revenus (salaires, dividendes, avantages). Toutefois, il n'est pas évident que dans tous les cas, l'incorporation permette des économies d'impôts, la situation de chacun étant unique et méritant une analyse spécifique par votre comptable ou fiscaliste.

### Autres avantages

Il existe, en sus des deux principaux avantages ci-avant mentionnés, une panoplie d'autres avantages à l'incorporation d'une entreprise. En voici une courte liste:

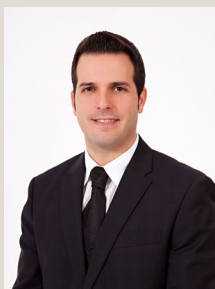
- Crédibilité (image de professionnalisme) et pérennité de l'entreprise;
- Planification fiscale et successorale avantageuse;
- Transfert simplifié de l'entreprise, en cas de vente ou de décès;
- Meilleur accès à certaines sources de financement.

### Inconvénients

L'incorporation d'une compagnie entraîne certains frais de départ et de mise à jour annuelle. Par contre, ces inconvénients sont généralement largement compensés par les avantages apportés par l'incorporation, tant sur le plan fiscal que légal.

### Conclusion

En résumé, bien que l'incorporation offre de façon certaine une protection contre les poursuites aux propriétaires d'entreprise et peut, dans certains cas, conférer des avantages sur le plan fiscal, la décision d'incorporer son entreprise est une décision qui doit être prise avec la participation de votre comptable/fiscaliste et de votre conseiller juridique. Ces derniers doivent effectivement tenir compte de toutes les particularités qui vous sont propres afin que vous puissiez prendre une décision éclairée. Bonne réflexion!



**Me Jonathan Coulombe**  
RPGL avocats  
819-561-1042 p. 213  
[jcoulombe@rpgl.ca](mailto:jcoulombe@rpgl.ca)

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

La présente capsule n'est fournie qu'à titre informatif et ne constitue pas un avis juridique ou une opinion de quelque nature que ce soit. Vous êtes prié d'obtenir un avis juridique précis auprès des membres du cabinet (ou de votre propre conseiller juridique) avant de prendre une décision ou une mesure quelconque.

Tous droits réservés RPGL avocats, s.e.n.c.r.l.



DEMANDEZ EN LIGNE UNE  
**CONSULTATION**  
DÈS MAINTENANT!

VISITEZ LE [WWW.RPGL.CA](http://WWW.RPGL.CA)



ABONNEZ-VOUS ET RECEVEZ NOS

**CAPSULES  
JURIDIQUES**

À TOUS LES MOIS! RPGL AVOCATS  
VOUS OFFRE PLUSIEURS CONSEILS  
PRATIQUES.

VISITEZ LE [WWW.RPGL.CA](http://WWW.RPGL.CA)



VOUS AVEZ MANQUÉ UNE DES

**CAPSULES  
JURIDIQUES ?**

CONSULTEZ DÈS MAINTENANT  
LA SECTION **CAPSULES** SUR LE SITE  
WEB DE RPGL POUR CONSULTER  
LES ARCHIVES.

VISITEZ LE [WWW.RPGL.CA](http://WWW.RPGL.CA)